



PREFET DE L'AUBE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Champagne-Ardenne*

TROYES, le 6 juin 2012

*Unité territoriale de l'Aube – Haute – Marne  
1 Bld Jules Guesde – B.P. 377  
10025 TROYES cedex*

**Nos réf: SAU1/E/FM/NB N° 12-268**  
\\Sbl-ca-03\\dossiers\\ut10\\0-ets-10\\SIMPA\\VENDEUVRE\\projet APC 2011\\rapport\_Coderst.odt  
**Affaire suivie par** Faustine MUYLAERT  
faustine.muylaert@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél.** 03 25 82 66 23 **Fax:** 03 25 73 72 03  
**Objet:** Installations classées pour la protection de l'environnement  
**Réf.:** Mise à jour de l'étude des dangers de la société SIMPA à Vendeuvre sur Barse

## SOCIETE SIMPA À VENDEUVRE SUR BARSE

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Le présent rapport a pour but de résumer et de rendre compte des conclusions de l'étude de dangers et de ses compléments et de proposer d'encadrer par un arrêté préfectoral complémentaire les mesures organisationnelles et techniques identifiées visant à prévenir et à réduire les risques générés par les installations.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°04-3999 du 07/10/2004 prescrivait la remise d'une étude des dangers actualisée pour le site SIMPA de Vendeuvre sur Barse dans un délai de 3 mois. Cette étude a été déposée initialement le 19/10/2005 puis complété pour faire suite aux remarques de l'inspection les 15/01/2008, 06/12/2009, 10/06/2010. L'inspection a par ailleurs réalisé 2 réunions avec l'exploitant les 03/02/2009 et fin 2011.



La DREAL Champagne-Ardenne  
est certifiée ISO 9001

## I - OBJET ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

### 1) Description de l'établissement

Le groupe SIMPA exploite trois entreprises de travail du bois sur les territoires des communes de Vendeuvre sur Barse (SIMPA), Torcy le Grand (ARBAT) et Lusigny sur Barse (ESCAO).

La menuiserie SIMPA est située dans la zone industrielle en périphérie Ouest de Vendeuvre sur Barse. Elle est spécialisée dans la production de fenêtres en bois et en PVC et de portes d'entrée en bois. Le site comprend 4 types d'activités distinctes :

- production (produits PVC et bois),
- bureaux,
- stockage,
- utilités.

La superficie totale de l'établissement représente une surface de 130 537 m<sup>2</sup>. L'établissement dispose de 2 accès routiers donnant sur la RN19.

### 2) Classement des installations et situation administrative

D'après les éléments de l'étude des dangers, l'établissement comprend les installations suivantes classables au titre de la nomenclature des installations classées

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	R (km)
2940	Application et séchage de vernis et peinture	400 kg de peinture/ j 90 kg de colle / j $Q = 400/2+90/2 = 245 \text{ kg/j}$	A	1
2410-1	Atelier de travail du bois	3 130 kW	A	1

Les autres installations relèvent du régime de la déclaration ou ne sont pas classables au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception établissements recevant du public	les des 2000 m <sup>3</sup> bât 7 (bois S4S) : 1000 m <sup>3</sup>	D
2910 A2	Installation de combustion 1 chaudières LAMBION 1850 kW 1 chaudière RAT 3700 kW 1 chaudière fioul de 200 kW	5,75 MW	D
2661-2b	Emploi de matières plastiques par procédé mécanique	15 t/jour	D
2662-2 a	Stockage de matières plastiques PVC Films	420 m <sup>3</sup> 10 m <sup>3</sup>	D
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	Bât 6 et 8 (produits finis) < 450 tonnes	NC

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2920-2b	Installation de compression : - 3 ATLAS de 55 kW - 1 ATLAS de 75 kW - 2 ATLAS de 4 kW Soit une puissance totale de 248 kW.	248 kW	NC
1432	Dépôts de liquides inflammables	-Cuve fioul de 15 m <sup>3</sup> enterrée -Autres produits inflammables maximum 5 m <sup>3</sup> à Ceq = 15/5 + 5 = 8m <sup>3</sup>	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	21,24 kW	NC
2716	Dépôts de plastiques usagés	90 m <sup>3</sup>	NC
1412	Dépôts de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles	500 kg	NC
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène en bouteilles	30 kg	NC
1418-3	Emploi d'acétylène en bouteilles	7 kg	NC
1435	Installation de distribution de liquides inflammables	15 m <sup>3</sup> /an	NC
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses l'environnement - colle tempolite : 500 kg - produits d'étanchéité : 150 kg	pour 650 kg	NC

**A – Autorisation**

**D – Déclaration**

**NC – Non Classable**

## **II – HISTORIQUE DES ECHANGES**

### 1) Les premiers textes réglementant l'établissement

Le premier arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été délivré le 7 Mars 1958 pour les établissements « Constructions Mécaniques » pour l'exploitation de l'établissement. Le site a été repris par les établissements DROUOT en 1973.

Pour faire suite à l'arrêté de mise en demeure N°97-2868 du 08 août 1997 pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, une régularisation de la situation administrative de l'établissement a été réalisée et a conduit à la prise d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N°99-425A du 8 février 1999 pour l'exploitation des activités suivantes :

- 2940 2 a Application et séchage de vernis et peinture (875 kg / j) ↳ Autorisation
- 2410 1 Atelier du travail du bois (3130 kW) ↳ Autorisation
- 2415 1 Mise en œuvre de produits de préservation du bois (17000 litres) ↳ Autorisation
- 2662 2 a Stockage de matières plastiques (430<sup>3</sup>) ↳ Autorisation
- 1520 1 Dépôt de bois (6290 tonnes) ↳ Autorisation

## 2) L'actualisation de l'étude des dangers

### Origine de la demande :

Suite à la visite d'inspection du 23/08/2001, l'inspection a constaté qu'un chapiteau avait été installé sur le site suite à un incendie fin 1999. Ce bâtiment était concerné par la réglementation des installations classées pour deux rubriques potentielles : soit la rubrique n°1530 (si le stockage ne concerne exclusivement que du bois et pour laquelle l'entreprise est déjà soumise à déclaration) ou la rubrique 1510 dès lors que le stockage concerne d'autres produits combustibles et pour laquelle l'entreprise est déjà déclarée. Il avait été précisé que dans ce cas, les prescriptions des arrêtés types s'appliquent et notamment les dispositions constructives et que dans la situation actuelle, celles-ci ne sont pas respectées étant donné la conception même du chapiteau.

C'est notamment le classement de ce bâtiment et les risques associés à sa structure qui ont nourri la majorité des échanges concernant l'étude des dangers.

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté n°02-3577A du 20 septembre 2002 ~~pour~~ à la connaissance du préfet les modifications et évolutions susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation par un bilan détaillé [...] ceci dans un délai maximal d'un mois.

Compte tenu des nombreuses modifications mises en place sur le site, un arrêté préfectoral complémentaire n°04-3999 du 07/10/2004 a été pris afin de demander à l'exploitant l'actualisation de l'étude des dangers du site sous 3 mois.

### L'étude des dangers et ses compléments :

Une 1ère version de l'étude des dangers a été déposée le 19/10/2005. L'analyse des services de l'inspection a montré qu'elle nécessitait des compléments. L'inspection a adressé à l'exploitant ~~un~~ de relance du 23/08/2007 et a rappelé ce point lors de la visite d'inspection réalisée le 14/11/2007.

Des compléments ont été apportés par l'exploitant le 15/01/2008. L'analyse qui en a été faite par le service de l'inspection laissait apparaître des points qui n'avaient pas été pris en compte et qui sont incontournables dans le cadre de la rédaction d'une étude des dangers pour une installation de travail du bois. Par conséquent, un courrier du service de l'inspection du 02/04/2008 demandait à l'exploitant de compléter son étude et l'invitait à proposer un échéancier de mise en conformité de son établissement étalé en veillant à justifier les choix réalisés en fonction des risques et des différents enjeux identifiés dans l'étude des dangers. L'exploitant a indiqué dans son courrier du 22/04/2009 qu'il apporterait les compléments d'information dans un délai de 6 mois. Par conséquent, le courrier préfectoral du 02/06/2009 précisait que l'étude des dangers du site de Vendeuvre devait être déposée depuis le début de l'année 2005 et que les délais proposés ne sont pas compatibles avec les enjeux de mise en conformité de l'établissement. Il demandait à l'exploitant d'adresser les compléments de l'étude dans un délai de 3 mois.

L'exploitant a transmis le 14 janvier 2010 de nouveaux compléments à son étude des dangers. Pour faire suite à ces compléments, un courrier préfectoral du 08/03/2010 a été adressé à l'exploitant, lui indiquant que le contenu de l'étude des dangers n'était pas suffisant et l'exploitant a été mis en demeure le 8 mars 2010 de régulariser cette situation dans un délai de 2 mois.

L'exploitant a adressé de nouveaux compléments au service de l'inspection le 10 juin 2010. Pour faire suite à la réunion du 14/01/2011, l'exploitant a transmis le 14/02/2011 un échéancier de mise en conformité de son établissement, axé uniquement sur les exutoires et avec un échelonnement des travaux de 2013 à 2017. L'inspection a précisé dans son courrier du 23 juin 2011 que l'échéancier proposé était trop étalé dans le temps, et que des compléments étaient encore nécessaires concernant le classement 1510 de l'établissement.

### Projet d'arrêté préfectoral complémentaire :

Dans le même temps, compte tenu des délais déjà accordés, l'inspection a transmis à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à réglementer l'établissement et à clôturer l'étude des dangers.

A la demande de l'exploitant, une réunion s'est tenue sur le site de Vendeuvre sur Barse le 29/09/2011 afin de discuter de ce projet.

Depuis, l'inspection a échangé à de nombreuses reprises avec l'exploitant concernant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire. L'exploitant a notamment envoyé un nouvel échéancier de mise en conformité par courrier électronique du 08/11/2011. Le 26/01/2012, l'inspection a consulté l'exploitant sur une nouvelle version du projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'exploitant a transmis ses remarques par courrier du 29/03/2012. L'inspection a, de nouveau consulté l'exploitant le 11/04/2012 sur un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en apportant les réponses aux nombreuses remarques.

## **III – SYNTHESE DE L'ETUDE DES DANGERS**

La méthodologie proposée répond au contenu de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Conformément à cet arrêté, le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

### **1) Risques liés à l'environnement naturel**

L'étude des dangers n'a pas retenu de risque spécifique associé à l'environnement du site. Le projet a fait l'objet d'une analyse du risque foudre conforme à la réglementation en vigueur.

### **2) Proximités dangereuses**

Il n'y a pas d'établissement de tiers présentant des risques à proximité directe de l'établissement. Les activités les plus proches dans un rayon de 100m sont des maisons d'habitation, la société SOREF DISTATOR (machines à bois, PVC alu et outillage), le garage CHAPELIER (garage automobile), et un centre de contrôle technique des véhicules.

L'exploitant a conclu dans son étude des dangers qu'aucun effet n'est susceptible d'entraîner de dommages sur les installations de la société SIMPA.

### **3) Intérêts à protéger**

Les habitations les plus proches sont localisées sur le territoire de VENDEUVRE SUR BARSE à environ 10 m des limites de l'établissement. L'ERP NEW NODIMAT SA – NEW HOLLAND ET PROMODIS est à 30m au Sud des limites de propriété. Aucune autre cible sensible (école, hôpital) ou lieu de rassemblement occasionnel ou saisonnier n'est recensé aux abords du site.

### **4) Analyse des risques**

Elle met en évidence les dangers présents dans l'installation, les conséquences prévisibles et les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets.

Concernant l'activité de travail du bois, l'étude mentionne que les sources d'inflammation liées à des frottements mécaniques ou à des dysfonctionnements sont probables et que les produits travaillés étant combustibles, le risque incendie est important. D'autre part, l'activité de fabrication de fenêtres et portes-

fenêtres en PVC met en œuvre un produit facilement combustible; le risque incendie est par conséquent possible et les fumées issues de la combustion du PVC peuvent être toxiques. L'activité de débitage et d'usinage du PVC est génératrice de poussières fines engendrant un risque d'explosion de poussières.

L'analyse des risques menée par le groupe de travail a mis en évidence 8 phénomènes dangereux :

- l'incendie du stockage de S4S,
- l'incendie généralisé de l'atelier de fabrication des fenêtres et portes fenêtres en bois,
- l'incendie généralisé de l'atelier de fabrication des portes d'entrée et du spécial bois,
- l'incendie ou l'explosion de l'atelier de peintures par disque électrostatique,
- l'explosion d'un silo de stockage de copeaux,
- l'incendie généralisé de l'atelier PVC,
- l'incendie généralisé du bâtiment de stockage de produits finis,
- l'incendie du stockage d'inflammables et de produits dangereux pour l'environnement.

Les risques sont situés dans la zone présentant un couple probabilité/ gravité évalué comme étant acceptable.

## **5) Étude de réduction des risques**

La représentation schématique des phénomènes critiques (nœud papillon) a permis d'identifier les barrières capables de s'opposer à l'apparition du risque (prévention) et à ses conséquences (protection).

Les mesures de prévention retenues par l'exploitant dans son dossier concernent notamment

- séparation coupe feu 2 heures de l'atelier PVC de l'atelier débit bois/portes d'entrée,
- la clôture et la surveillance des accès,
- les procédures et les consignes d'exploitation, la formation du personnel, l'interdiction de fumer, le permis de feu et le plan de prévention,
- la limitation des stockages de bois (allées de passage et hauteur de stockage)

Les mesures de protection retenues par l'exploitant dans son dossier concernent:

- un silo est équipé d'évents, les 3 autres seront équipés ou remplacés,
- organisation des stockages,
- moyens d'extinction,
- procédures d'urgence et de sécurité,
- contrôle périodique des dispositifs de sécurité.

## **IV – CONSULTATION DU MINISTÈRE**

Pour faire suite aux nombreuses demandes de l'exploitant, et compte tenu d'une discordance concernant l'interprétation de certaines rubriques associées au stockage de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et pour faire suite à la réunion s'étant tenue fin 2011, l'inspection a consulté le ministère concernant le classement des produits finis avec l'appui des photos transmises par l'exploitant.

La personne «référent entrepôt» pour la région de Champagne Ardenne et après contact pris avec les personnes du Ministère a indiqué les éléments suivants: stockages de bois et uniquement de bois, que ça soit sous forme brut ou finie (comme une poutre, des éléments de charpente, des cuillères en bois...) relèvent de la rubrique 1532 ; par contre, dès que le bois est mélangé à d'autres produits combustibles comme dans les fenêtres finies (ex: joints plastiques pour l'étanchéité des fenêtres, films plastiques de protection des fenêtres, etc...), le classement relève alors de la rubrique 1510 de la nomenclature.

Ces éléments ont par conséquent été pris en compte pour le classement de l'établissement.

## **V– AVIS DU SDIS**

Lors de la réunion de fin 2011, l'exploitant n'était pas d'accord avec l'analyse faite par le service de l'inspection des besoins en eaux des des rétentions associées. Compte tenu des risques engendrés par l'exploitation d'une entreprise de travail du bois et des plastiques, l'inspection a demandé l'avis du SDIS sur cette étude des dangers.

Par lettre du 7 novembre 2011, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours indique que : "pour permettre une intervention efficace des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes

- 1) Mettre en place ou compléter les équipements de désenfumage dans les bâtiments 6 (atelier PVC), 7 (spécial PVC), 8 (charpente), 9 (spécial bois), bâtiment 5B (expédition stockage).
- 2) Isoler le local archives par des parois coupe feu de degré 2 heures.
- 3) Signaler à l'extérieur de chaque bâtiment la présence de produits dangereux par la signalétique réglementaire et en particulier ceux pour lesquels l'extinction à l'eau est déconseillée (fiches toxiques).
- 4) Vérifier les conditions d'accessibilité du site à partir du chemin du côté Nord du site.
- 5) Faire vérifier le débit simultané des 4 poteaux d'incendie situés au Nord du site.
- 6) S'assurer que les 4 points d'aspiration situés sur la rivière sont munis de plate forme permettant la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie.
- 7) Assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement avec un débit de 250 m³/s disponibles durant 2 heures, susceptible d'être satisfait par l'une des deux solutions suivantes :
  - ♦ un réseau de distribution d'eau comportant des poteaux ou bouches d'incendie normalisés (NF EN 14339, NF EN 14384 et NFS 62-200), avec un appareil implanté à 100 m de l'entrée principale du bâtiment. Si d'autres appareils sont implantés, ils doivent être éloignés d'un maximum de 200m du premier. Ce réseau de distribution doit répondre aux conditions suivantes :
    - Son ou ses réservoirs «source» disposent d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 900 m³, compte tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.
    - Les canalisations fournissent un débit minimum de 450 l/s sous une pression de 1 bar.
  - ♦ A défaut, une réserve incendie ou tout autre point d'eau conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, offrant la capacité complémentaire pour atteindre 900 m³ accessible aux engins d'incendie, située à 400 mètres de l'entrée principale du bâtiment.
- 8) Mettre à jour le document d'intervention et l'adresser au SDIS pour étude et avis

Ces dispositions ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

## **VI – PROJET D'APC**

Les points difficiles de ce dossier concernent notamment les aspects détaillés dans les paragraphes ci-dessous.

### **1) Les exutoires de désenfumage**

Le site de Vendeuvre sur Barse ne dispose pas de suffisamment d'exutoires, au regard notamment des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°07-1729 de respecter les prescriptions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°99-425A. Il devait notamment transmettre une note de calcul de la superficie des exutoires et s'exprimer sur la conformité de son établissement. Le service de l'inspection précise que l'absence ou l'insuffisance de ces dispositifs peut conduire en cas d'incendie à la formation de points chauds en toiture et aggraver l'incendie.

L'arrêté préfectoral complémentaire prévoit un échéancier de mise en conformité.

### **2) Besoins en eaux incendie et rétention de ces eaux**

La mise à jour de l'étude des dangers, et la proximité de certains bâtiments non recoupés ont conduit à une ré-évaluation des besoins en eau de l'établissement. Étant donné ce constat, l'inspection a transmis pour avis l'étude des dangers au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce dernier a estimé les besoins en eau en cas d'incendie à 450 m3.

Par ailleurs, l'ensemble de ces eaux utilisées en cas d'incendie doivent être recueillies à l'aide de rétentions. L'établissement constitue un îlot enclavé entre la Barse et le ru de la Maladière et en cas d'incendie sur le site, les eaux d'extinction, chargées de polluants (produits d'extinction, produits dangereux utilisés sur le site...) pourraient engendrer une pollution importante de l'environnement. Il est à ce jour indispensable que l'exploitant mette en conformité son établissement avec l'arrêté préfectoral d'autorisation de son site.

L'inspection rappelle pour mémoire que l'exploitant a été mis en demeure par arrêté n°02-3577A du 20 septembre 2002 qui n'est à ce jour pas respecté.

L'arrêté préfectoral complémentaire prévoit un échéancier de mise en conformité.

### **3) Chaudière**

Les dernières analyses réalisées sur les rejets de la chaudière montrent des dépassements très importants des normes de rejet. Il faut préciser que cette situation perdure depuis 2002 et ce malgré les nombreuses actions du service de l'inspection des installations classées. L'exploitant n'a en effet pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°02-3577 et n'a respecté aucun des engagements pris dans son courrier du 05/07/2005. L'exploitant a de nouveau été mis en demeure en 2006 par arrêté préfectoral n° 07-1729 de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997. Les analyses des rejets atmosphériques à nouveau réalisées en 2007 ont mis en évidence de nouveaux dépassements. Le service de l'inspection précise que de tels rejets contribuent à la pollution atmosphérique, à des gênes potentielles des populations et au renforcement de l'effet de serre.

L'arrêté préfectoral complémentaire prévoit un échéancier de mise en conformité.

## **VII – CONSULTATION DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courrier du 24/02/2012. L'exploitant a apporté ses remarques le 29/03/2012. Pour faire suite à ces remarques, l'inspection a apporté ses éléments de réponse par courrier du 11/04/2012.

**« L'ancien arrêté ne peut pas être purement et simplement être abrogé sans prendre en compte le principe d'antériorité du site ; en particulier sur le gros œuvre. L'abrogation de l'arrêté préfectoral d'exploiter n°99-425 ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n'est pas possible.**

réponse de l'inspection comme l'inspection l'a indiqué de vive-voix lors de la réunion qui s'est tenue sur le site en fin d'année 2011, c'est le fait de ne pas abroger l'article 1 de l'ancien arrêté préfectoral d'autorisation qui prend en compte l'antériorité. Pour la suite de cet arrêté, il est plus clair de refondre l'ensemble du texte que de faire des modifications de chaque article de l'arrêté préfectoral de départ.

**« rejet COV : compte tenu que nous avons choisi de rédiger un schéma de maîtrise des émissions (SME), nous ne devons pas réaliser des mesures annuelles concernant les émissions de COV.**

réponse de l'inspection tout comme l'arrêté préfectoral complémentaire pris, le présent projet reprend la possibilité de mettre en place un SME ou de réaliser un suivi à l'aide de mesures (la rédaction est identique à l'APC pris). Néanmoins, une précision dans ce sens est apportée pour lever toute ambiguïté.

**« eaux rejetées au réseau communal et eaux pluviales de voirire : nous ne rejetons que les eaux des bâtiments administratifs dans le réseau communal ; les usines sont raccordées à des fosses septiques. Ces mesures ne sont donc pas adaptées.**

réponse de l'inspection concernant le rejet des eaux dans le réseau communal, le suivi a été enlevé compte tenu du fait que l'établissement n'a jamais fait le raccordement au réseau communal contrairement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**« Vous proposez de retenir 12 points de mesure du bruit. Ceci nous paraît excessif. proposons de retenir 2 points de mesure uniquement sur les zones à émergence réglementaire (habitation) : un point à l'entrée du site et le second derrière l'usine PVC côté Barse. Voir plan en annexe. Il ne nous apparaît pas utile de mettre un point de mesure côté Nord compte tenu qu'il n'y a aucune habitation (le site est longé par la voie ferrée et par des jardins potagers).**

réponse de l'inspection les points repris sont ceux du dossier de demande d'autorisation initial du site. L'étude réalisée à l'époque était très complète. Néanmoins, compte tenu de la taille du site, 2 points de mesure apparaissent insuffisants. Un plan modifié de 6 points a été intégré dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

**« Les eaux des ateliers sont rejetées dans des fosses septiques indiquez que les eaux traitées actuellement dans les fosses septiques devront être rejetées dans le réseau communal dans un délai d'un an. Cela ne nous paraît pas raisonnable dans la mesure où aucune étude sur le sujet n'a été menée. Pour avancer, nous vous proposons de réaliser une étude de faisabilité de raccordement au réseau communal sous 2 ans.**

réponse de l'inspection cette prescription est reprise directement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Cette étude et le raccordement avaient clairement été demandés. Compte-tenu de ces éléments, l'inspection propose la rédaction suivante *Celles des ateliers actuellement traitées dans des fosses septiques (4 000 m<sup>3</sup> par an environ) devront être rejetées dans le réseau communal d'assainissement dans un délai de 3 ans sauf impossibilité démontrée par une étude technico-économique qui sera fournie dans un délai de 2 ans par l'exploitant.*

**« Merci de nous expliquer l'écart entre 1080 m<sup>3</sup> noté dans ce projet d'arrêté et les 240 m<sup>3</sup> indiqué dans l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur. Le chiffre de 1080 m<sup>3</sup> nous paraît démesuré.**

réponse de l'inspection sur votre demande suite à la réunion de fin 2011, l'inspection a demandé l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur votre étude des dangers. Ce dernier a indiqué des besoins en eau de 450 m<sup>3</sup>/h pendant une durée de 2 heures. L'intégralité de ces eaux, ainsi que les éventuelles eaux pluviales pendant 2 heures doivent être retenues sur le site.

**« La porte coupe feu 2 heures entre le bâtiment 13 et le bâtiment 11 est en place. Il n'a pas d'atelier distinct entre l'atelier fenêtre bois et l'atelier porte-fenêtres bois.**

réponse de l'inspection la rédaction de cet article a été modifiée pour reprendre exactement ce qu'il indique à la plV-98 de l'étude des dangers.

**« Cet élément n'est pas raisonnable, d'autant plus qu'il peut s'agir de produits stockés non combustible. Nous proposons de définir un volume maximum de stockage en m3 à l'extérieur.**

réponse de l'inspection l'inspection a demandé à de nombreuses reprises au cours de la mise à jour de l'étude des dangers de tenir compte des stockages extérieurs, ça n'a jamais été le cas. Le rédaction a été modifiée pour interdire exclusivement les stockages de produits combustibles afin d'éviter des effets dominos.

**« Merci de nous expliquer pourquoi vous souhaitez modifier l'arrêté actuel qui prévoit un débit de 120 m3 / heure disponible.**

réponse de l'inspection sur demande de l'exploitant suite à la réunion de fin 2011, l'inspection a demandé l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce dernier a indiqué des besoins en eau de 450 m3/h pendant une durée de 2 heures. Comme indiqué dans le courrier de février 2012, cette prescription du SDIS a par conséquent été intégrée au projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

**« Nous tenons à jour nos volumes de stockage par bâtiment. A ce jour, aucun de nos bâtiments ne contient un volume de stockage de produits finis supérieur à 500 tonnes. La rubrique 1510 ne s'applique donc pas à notre société. Le paragraphe 9.2 n'est pas adapté.**

réponse de l'inspection comme indiqué lors de la réunion de fin 2011, l'ensemble des activités doit être réglementé par l'arrêté préfectoral. Comme il vous l'avez été indiqué, ce sont les textes réglementant les rubriques qui ont été prises comme base pour réglementer les stockages de produits finis.

**« Non concerné suite à la mise en œuvre du Plan de Gestion des Solvants**

réponse de l'inspection la rédaction est identique à celle de l'APC. Pour davantage de clarté, une clarification concernant le SME a été ajoutée.

**« Vous ne tenez pas compte de notre proposition d'échéancier et vous avez ajouté de nouvelles demandes»**

réponse de l'inspection comme indiqué à l'exploitant, sa proposition d'échéancier est trop étalée dans le temps et il avait été précisé qu'une demande supérieure à 3-4 ans ne serait pas recevable. Compte tenu des éléments transmis, les échéances suivantes ont été retenues dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire :

#### **Échéancier retenu :**

- essai vérifiant les débits d'eau disponibles : 6 mois comme proposé initialement,
- désenfumage : la proposition initiale de l'inspection prévoyait une mise en place en 2 temps pour le 15/09/2012 et le 15/01/2013. La proposition de l'exploitant est de réaliser les travaux pour les 31/12/2013 et 30/06/2014, ce qui apparaît trop éloigné dans le temps compte tenu d'une part de l'importance de ces aménagements en terme de sécurité et d'autre par que cette prescription figurait dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site de 1999. L'inspection propose de retenir une mise en place en 2 temps pour les 15/09/2012 et 15/09/2013.
- protection contre la foudre : l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 prévoit que l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention soient réalisées à l'issue de l'étude technique au plus tard 2 ans après la réalisation de l'ARF. Il convient de constater que l'ARF a été réalisée en septembre 2009. L'inspection propose par conséquent que l'exploitant réalise l'étude technique sous 6 mois afin de définir les éléments de protection à mettre en place et que ces éléments soit mis en place au plus tard pour le 31/12/2013.
- détection incendie : la proposition initiale de l'inspection prévoyait une étude sous 6 mois et une mise en place pour le 31/12/2013. Par ailleurs, l'exploitant avait proposé dans son échéancier transmis le 08/11/2011 une mise en place en 2013. Par conséquent, cette proposition d'échéance est maintenue.
- rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie : la proposition initiale de l'inspection prévoyait une étude sous 6 mois et une mise en place pour le 15/09/2013. Par ailleurs, l'exploitant avait proposé dans son échéancier transmis le 08/11/2011 une mise en place en 2013. Par conséquent, cette proposition d'échéance est maintenue.

→ éléments de sécurité silos et aspiration : la proposition initiale de l'inspection prévoyait une étude sous 1 an et une mise en place pour le 31/12/2014. Par ailleurs, l'exploitant avait proposé dans son échéancier transmis le 08/11/2011 une mise en place en 2015 et il a réitéré sa demande pour mettre en place ces éléments pour le 30/06/2015. L'inspection indique qu'elle propose de retenir l'échéance sollicitée par l'exploitant.

→ remplacement de la chaudière : Dans sa réponse, l'exploitant indique une échéance de changement de la chaudière pour 2025. Comme il l'a été indiqué à de nombreuses reprises, le calendrier proposé ne doit pas dépasser 3-4 ans. Par conséquent, le service de l'inspection demande le respect des conditions de rejet au 31/12/2016.

## **VIII – CONCLUSION**

Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire en vue de poursuivre l'exploitation ~~disposée~~ commune de VENDEUVRE SUR BARSE sous réserve du strict respect des conditions d'exploitation fixées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

<b>Rédacteur</b> L'Inspecteur des Installations Classées  signé  Faustine MUYLAERT	<b>Validateur et Approbateur</b> Pour le Directeur et par délégation, Le Chef de l'Unité Territoriale Aube – Haute-Marne,  signé  Jean-Marie GIROD-ROUX
---	---